

**2B CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 510 800 euros**  
**Siège social : 158, Rue Pioch de Boutonnet**  
**34000 MONTPELLIER**  
**493 108 088 RCS MONTPELLIER**

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉES**

Les soussignés :

- Monsieur Philippe BERREBI, propriétaire de 70 actions
- Madame Marie-Christine BERREBI, propriétaire de 4 968 actions
- Monsieur Brice BERREBI, propriétaire de 2 517 actions
- Madame Marine BERREBI, propriétaire de 2 517 actions

seuls associés de la société 2B CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 1 510 800 euros, divisé en 10 072 actions de 150 euros chacune, dont le siège social est sis 158, Rue Pioch de Boutonnet à MONTPELLIER (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 493 108 088, ont pris les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'unanimité des associés, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président visé à l'article R 228-18 du Code de Commerce,
- du rapport de la société ELEVEN AUDIT, désignée en qualité de Commissaire aux avantages particuliers suivant décisions unanimes des associés en date du 14 mai 2026, sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence, visé aux articles L. 228-15 et R. 225-136 du Code de commerce,

décide de convertir en actions de préférence les 2 517 actions détenues par Monsieur Brice BERREBI et les 2 517 actions détenues par Madame Marine BERREBI dans le capital social de la Société,

et décide que les avantages et droits particuliers qui sont attachés aux actions de préférence sont ceux définis au paragraphe 2 de l'article 14 des statuts "Actions de préférence de catégorie B".

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou de scission de la Société, qu'après approbation de l'Assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités fixées dans l'article 8 des statuts.

En tant que de besoin, l'unanimité des associés donne à la Présidente de la Société tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation définitive de la conversion décidée aux termes de la présente décision.

Elle approuve les avantages particuliers, que les actions de préférence résultant de la conversion d'actions ordinaires décidée aux termes de la présente résolution, sont susceptibles de conférer à leurs titulaires.

Par application des articles L. 225-10 et L. 228-15, alinéa 2 du Code de Commerce, les 2 517 actions ordinaires détenues par Monsieur Brice BERREBI et les 2 517 actions ordinaires détenues par Madame Marine BERREBI devant être converties en actions de préférence, et bénéficiaires des avantages conférés par les actions de préférence, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; en conséquence, seules les actions ayant droit de vote sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

## **DEUXIÈME DÉCISION**

L'unanimité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les articles 7, 8 et 14 des statuts de la Société de la manière suivante :

### **► « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION CINQ CENT DIX MILLE HUIT CENTS (1 510 800) euros.***

*Il est divisé en **DIX MILLE SOIXANTE DOUZE (10 072) actions de CENT CINQUANTE (150) euros** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10 072, entièrement souscrites et libérées.*

*Il est composé de :*

- 5 038 actions de catégorie "A", qui constituent des actions ordinaires,
- 5 034 actions de catégorie "B", qui constituent des actions de préférence (ADP2026) créées conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce et bénéficiant de droits spécifiques définis dans les statuts de la Société. »

### **► ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Il est ajouté à la fin de l'article :

#### ***IV - Modification des droits attachés aux actions de préférence***

*La décision de la collectivité des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en Assemblée spéciale et statuant à l'unanimité.*

## ► ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Il est ajouté au tout début de l'article le sous-titre suivant :

### « 1 – Généralités »

Il est ajouté à la fin de l'article :

*« Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des actions de préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont décrits ci-après.*

### **2 - Actions de préférence de catégorie B**

*Sont des actions de préférence de catégorie B (ADP2026), les 2 517 actions ordinaires appartenant à Monsieur Brice BERREBI et les 2 517 actions ordinaires appartenant à Madame Marine BERREBI, converties aux termes des décisions unanimes des associées en date 12 juin 2026 pour une durée temporaire expirant le 31 juillet 2028 à compter de leur conversion au profit de Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI.*

*Ces actions de préférence de catégorie B bénéficient des prérogatives et droits suivants : un dividende prioritaire, fixé en pourcentage du bénéfice distribuable lors de l'assemblée générale décidant de l'affectation du résultat et/ou lors de toute assemblée qui déciderait une distribution ultérieure exceptionnelle de réserves et/ou du report à nouveau, s'élevant à 60 % du montant total de la distribution.*

*Le dividende prioritaire est calculé et versé aux titulaires d'actions de préférence, au prorata du nombre d'actions détenues.*

*Après paiement intégral du dividende prioritaire, le solde distribuable s'élevant à 40 % du montant total de la distribution, est réparti entre l'ensemble des actionnaires, y compris les titulaires d'actions de préférence, au prorata du nombre d'actions détenues.*

*Les avantages particuliers seront exclusivement attachés aux personnes de Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI, et s'éteindront en cas de transfert (pour quelque cause que ce soit) de la pleine propriété des actions détenues par Monsieur Brice BERREBI et Madame Marine BERREBI, à un tiers ou aux associées.*

*Et elles sont créées à titre temporaire pour une durée expirant le 31 juillet 2028.*

*Les actions de préférence seront alors automatiquement converties en actions ordinaires à raison de une action de préférence pour une action ordinaire.*

*La conversion des actions de préférence emporte automatiquement renonciation des associées au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.*

*À tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le Président constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent. »*

### **TROISIÈME DÉCISION**

L'unanimité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

### **QUATRIÈME DÉCISION**

Par accord entre les associés et conformément à l'article 1367 du Code civil le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les associés déclarent se satisfaire de ce procédé de signature et de la preuve qu'il apporte quant à l'identité des signataires. Elles renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du présent acte pour tout motif lié à l'utilisation de ce procédé.